

Arrêt

n° 275 341 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 mars 2016 muni d'un visa C.

1.2. Par un courrier daté du 20 novembre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 3 juin 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 juin 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [A.B.] est arrivée en Belgique le 16.03.2016 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 15 jours valable du 15.03.2016 au 14.04.2016. Notons que l'intéressée n'a pas déclaré son arrivée auprès de sa commune de résidence et qu'elle a prolongé indûment son séjour au-delà du délai autorisé par son visa court séjour. Au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, elle a préféré se maintenir sur le territoire belge plus de 5 ans en situation irrégulière. Et bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il convient toutefois de préciser que Madame [A.R.] s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en se maintenant sur le territoire après l'expiration de son visa.

La requérante mentionne la présence de sa famille établie en Belgique chez qui elle s'était directement installée à son arrivée. Toutefois, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et/ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Comme circonstance exceptionnelle, Madame [A.R.] invoque la relation qu'elle entretient avec Monsieur [A.B.], ressortissant belge, rencontré en Mai 2019 et avec lequel elle forme un ménage commun depuis son installation chez lui en juin 2020. La requérante projette de contracter mariage avec son partenaire belge qui la prend totalement à sa charge. Entretenir une relation avec un ressortissant belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et/ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les attaches affectives/sentimentales de Madame [A.R.] ne la dispensent pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État -Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de la partie requérante de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le fait qu'elle envisage de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [A.R.] indique ne pas être à charge de la collectivité car elle vit avec son partenaire belge qui perçoit des revenus suffisants et dispose d'un logement décent et d'une assurance en soins de santé. Cela est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En vertu de la communauté de vie avec son partenaire belge et de nombreux contacts noués au sein de la société belge, Madame [A.R.] demande l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'elle doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu en Belgique (CCE arrêt 108.675 du 29.08.2013). Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009 – CCE, arrêt n° 23.132 du 17.01.2020). Une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire en vue d'obtenir l'autorisation requise qui n'implique pas de rupture des liens unissant

l'intéressé à sa compagne en Belgique. L'article 8 de Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. (Ezzouhdi c.France, 47160/99 du 13/02/2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), 31519/96, 07/11/2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Rien n'empêche au partenaire belge de l'accompagner au pays d'origine ou de lui rendre visite le temps nécessaire à la levée de son visa auprès de notre représentation diplomatique. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'elle invoque sa parfaite intégration dans le pays (s'est inscrite à des cours de français en 2017/2018/2019, a suivi des cours d'initiation à la réanimation de base « grand public » organisée par la Ville de Liège, a tissé un réseau de relations), on ne voit pas en quoi cela est révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n°74.560 du 02/02/2012 ; CCE, arrêt n°244.880 du 26.11.2020). S'intégrer est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De même qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [A.R.] déclare être d'une conduite irréprochable et n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ni à la sécurité publique (nationale). Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun (CCE, arrêt n°346.413 du 18.12.2020). Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame [A.R.] déclare que tout éloignement de sa personne de la Belgique constituerait un traitement inhumain et dégradant en violation dudit article 3 dès lors qu'elle sera séparée de son partenaire et sera conduite dans un pays instable entraînant la rupture de sa vie de couple. Notons qu'un retour temporaire dans son pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une violation de l'article 3 CEDH de par son caractère temporaire. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CCE, arrêt n°246.177 du 16.12.2020). Quant à l'évocation d'une situation instable au pays d'origine, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Nous rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :***
 - ***L'intéressée est arrivée en Belgique le 16.03.2016 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen d'une durée maximum de 15 jours valable du 15.03.2016 au 14.04.2016 ;***
 - ***Pas de déclaration d'arrivé ;***
 - ***Visa expiré ;***

2. Objet et intérêt au recours

2.1. Lors de l'audience du 20 avril 2022, interrogée quant à la délivrance d'une « carte F » à la requérante et l'incidence de celle-ci sur le présent recours, la partie requérante confirme la délivrance d'une telle carte, et convient que le recours est dès lors devenu sans objet et qu'elle n'y a plus intérêt.
La partie défenderesse confirme la perte d'objet du recours s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué et de l'intérêt au recours en ce qu'il porte sur la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

2.2.1. Le Conseil estime que la délivrance de ladite carte de séjour à la requérante a entraîné le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le recours est donc sans objet à cet égard.

2.2.2. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par l'acte attaqué et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.).

L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

En l'espèce, au vu de la délivrance d'une autorisation de séjour à la requérante, le Conseil estime que celle-ci ne présente plus d'intérêt au recours en ce qu'il porte sur la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi. La partie requérante, en outre, ne conteste pas ne plus disposer d'un intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY